

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2023-159

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments

30-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement "pizz burger" à bagnols sur cèze (3 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-12-12-00020 - Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Gard amendes (1 page) Page 7

30-2023-12-12-00021 - Fermeture exceptionnelle du SGC de Vauvert (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-14-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Les Bois de Bas » sur la Commune de La Bruguière (54 pages) Page 11

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-12-14-00005 - Arrêté préfectoral 23-12-15 du 14 décembre 2023 portant déclaration d'abandon d'un bateau (3 pages) Page 66

30-2023-12-14-00006 - Arrêté préfectoral 23-12-16 du 14 décembre 2023 portant déclaration d'abandon de bateau (3 pages) Page 70

30-2023-12-14-00007 - Arrêté préfectoral 23-12-17 du 14 décembre 2023 portant déclaration d'abandon de bateau (3 pages) Page 74

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral de fermeture de
l'établissement "pizz burger" à bagnols sur cèze



Arrêté n° 30-2023-12-14-

Prononçant la fermeture de l'établissement :
Société « PIZZ BURGER »

Sis rue Jacqueline Bret André – 30200 Bagnols sur Cèze
Exploité par Monsieur AMEZIAN Mohamed
Siret : 882 660 368 000 11

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-1 et D. 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 par un agent de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement Société « PIZZ BURGER » sis rue Jacqueline Bret André – 30200 Bagnols sur Cèze, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L. 233-1 et D. 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : L'établissement Société « PIZZ BURGER » sis rue Jacqueline Bret André – 30200 Bagnols sur Cèze, exploité par Monsieur AMEZIAN Mohamed, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production et de la zone de plonge (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, four, étagères, plancha, plaque de cuisson, hottes etc) ;
- équiper la zone de production d'un lave-mains à commande non manuelle et installer des distributeurs de savon liquide et de papier essuie-main à proximité ;
- stocker correctement et protéger les produits de nettoyage et de désinfection de manière à prévenir les risques de contamination ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets de cuisine et de table ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées (date de fabrication, date d'entame des produits, etc) et conserver les éléments de traçabilité des denrées ;
- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs, etc) et mettre en place des enregistrements de relevés de température ;
- définir et mettre en oeuvre un plan d'autocontrôles microbiologiques sur les surfaces et produits finis (prendre contact pour cela avec un laboratoire habilité).

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement Société « PIZZ BURGER » sis rue Jacqueline Bret André – 30200 Bagnols sur Cèze «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : L'arrêté préfectoral de fermeture sera affiché sur la porte de l'établissement ;
En outre, la mesure de fermeture pourra faire l'objet d'une publication par le préfet.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la sécurité publique, le maire de Bagnols sur Cèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur AMEZIAN Mohamed.

A Nîmes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations



Claude COLARDELLE

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-12-00020

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de
Gard amendes

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 6 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public les 13, 15, 20 et 22 décembre 2023 et du 26 au 29 décembre 2023 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Finances publiques

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-12-00021

Fermeture exceptionnelle du SGC de Vauvert

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 6 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le service de gestion comptable de Vauvert sera exceptionnellement fermé au public le mardi 26 décembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-14-00004

Arrêté portant autorisation environnementale au
titre de l'article L 181-1 du Code de
l'environnement concernant l'aménagement
d'une centrale photovoltaïque au sol : parc
solaire « Les Bois d'en Bas » sur la Commune de
La Bruguière

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Les Bois d'en Bas » sur la Commune de La Bruguière

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R 341-1 et suivants.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2013008-0007 du 08 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° GUNenv 0100000534 concernant l'opération suivante : parc solaire « Les Bois d'en Bas » sur la Commune de La Bruguière ;

VU le choix du demandeur de réaliser dans le cadre de la compensation au défrichement du reboisement et des travaux sylvicoles ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro GUNenv 0100000534 de la demande susvisée ;

VU l'avis du service économie agricole de la DDTM du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'ARS du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du 3 janvier 2022 ;

VU la demande de compléments transmise le 7 janvier 2022 ;

VU l'avis de la DREAL direction de l'écologie reçu le 13 septembre 2022 ;

VU les compléments transmis par URBA 123 le 28 septembre 2022 ;

VU les compléments apportés en date du 28 septembre 2022 permettant d'arrêter les mesures en matière d'interface aménagée et de mesures compensatoires au défrichement, mesures détaillées dans « l'étude des peuplements forestiers, expertise forestière » rédigée par Alcina.

VU l'avis de la MRAe du 10 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du 21 août au 21 septembre 2023 inclus ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 16 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale concernant le parc solaire « Le Bois d'en Bas » sur la Commune de La Bruguière transmis le 1^{er} décembre 2023 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet, résultant d'une démarche d'évitement itérative, ne porte ni sur une forêt ancienne ni sur un habitat naturel patrimonial ni sur un peuplement forestier naturel au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Plateau de Lussan et massifs boisés » ;

CONSIDÉRANT que le projet intervient sur un espace forestier sans intérêt floristique et comportant un intérêt faunistique très faible et non favorable à l'Aigle de Bonelli ;

CONSIDÉRANT que, grâce aux mesures d'évitement et de réduction écologiques adoptées, les impacts résiduels liés à la création du parc photovoltaïque porté par URBA 123 ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées par ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau écologique Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les mesures écologiques proposées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque porté par URBA 123 doivent être détaillées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Bois d'en Bas » sur la commune de La Bruguière intercepte un bassin versant de 34 ha ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

CONSIDÉRANT l'importance du taux de boisement de la commune de La Bruguière ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, le rôle social et de santé publique ainsi que le rôle économique des boisements sont jugés forts, que le rôle environnemental des boisements est jugé moyen ;

CONSIDÉRANT la proposition de compensation au défrichement sous la forme de travaux de reboisement en cèdre de l'Atlas, de nature à compenser le plus significativement les impacts du défrichement au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT les surcoûts liés aux travaux de reboisement par rapport à la compensation en nature de travaux sylvicoles ou de versement d'une indemnité, le coefficient multiplicateur nouvellement proposé est de 2,5 ;

CONSIDÉRANT la validation de l'ensemble des travaux de compensation par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard tels qu'ils sont proposés en annexe 5 de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés aux articles L181-3 et 4 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par le projet

La société URBA 123 sise 75 Allée Wilhelm Roentgen 34000 Montpellier représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Périmètre concerné par le projet

Le parc photovoltaïque "Les Bois d'en Bas »" de la société URBA 123 est implanté sur les parcelles cadastrales A 103 et A107 de la commune de La Bruguière. Le plan en annexe 1 présente la localisation du projet et son périmètre.

Le parc photovoltaïque a une emprise clôturée de 23,8 ha, et une emprise totale de 24,9 ha en incluant les pistes extérieures de circulation (emprise à défricher), comprenant 10,8 ha de panneaux (surface des panneaux posés au sol) et 2,0 ha de pistes (4 994 ml).

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Les Bois d'en Bas »
sur la Commune de la Bruguière

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
------------------	----------------	---------------------------

<p>2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Bassin versant intercepté :</p> <p>34 ha</p> <p>Autorisation</p>	<p>Néant</p>
--	--	--------------

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles A 103 et A 107 de la commune.

ARTICLE 4 : Principales caractéristiques des ouvrages autorisés

L'autorisation délivrée correspond à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles sus-nommées, comprenant des tables supportant les panneaux, des pistes périphériques, 7 transformateurs et 2 postes de livraison ainsi qu'un local de maintenance

Le parc est constitué d'environ 1 059 tables portant chacune environ 39 modules photovoltaïques.

La hauteur des tables est d'environ 3,4 m au maximum et 1,0 m au minimum sur les trois quart du champ photovoltaïque. La hauteur des tables est d'environ 3,8 m au maximum et 1,2 m au minimum sur le quart restant.

Chacun des sept transformateurs est logé dans un poste technique d'environ 16 m².

Les deux postes de livraison d'environ 13 m² se situent dans un local spécifique à l'entrée du site.

Le local de maintenance d'une surface d'environ 15 m² est installé au sein du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site.

Sont également installées dans l'emprise du projet :

- 1 citerne souple de 60 m³ au sud du parc, connectée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc au droit d'une aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;
- 1 citerne souple de 120 m³ au nord du parc connectée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc au droit d'une aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le démarrage du reste du chantier.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), l'office français pour la biodiversité et le service environnement – forêt de la DDTM, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus aux adresses suivantes ddtm-ser@gard.gouv.fr et ddtm-sef@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires se composent de noues à seuil pour un volume total de compensation de 1110 m³ permettant de gérer une pluie d'occurrence centennale, en phase d'exploitation. (cf. Annexe 7)

Compte tenu du linéaire total des noues (1150 mètres), la section de ces noues sur ce bassin versant est de 1 m² environ (1.5 mètre de largeur par 0.70 m de profondeur).

ARTICLE 9 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an, avec évacuation dans une filière agréée.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après tout épisode pluvieux important, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

TITRE II : Mesures relatives à la conservation et à la gestion du patrimoine naturel

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour le parc photovoltaïque "La Bruguière" en phase travaux (construction et démantèlement)

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ses chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

ARTICLE 12.1 : Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 12.2 : Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux

Le parc photovoltaïque « Les Bois d'en Bas » est situé dans une plantation de conifères exotiques exploitée.

Ainsi, toute extension du parc photovoltaïque « Les Bois d'en Bas » sur les terrains inscrits au sein de la zone d'étude faisant l'objet de la mesure d'évitement pour le parc photovoltaïque « Les Bois d'en Bas » est interdite (cf. dossier déposé le 6 juillet 2021 et annexe 2 du présent arrêté).

ARTICLE 12.3 : Période des travaux

Afin de préserver les espèces, les travaux de coupes forestières et de débroussaillage sont autorisés durant la période de début septembre à la mi-novembre, dans le respect des règles complémentaires rappelées à l'article 22 du présent arrêté. Les travaux de dessouchage sont autorisés durant la période de début septembre à la mi-décembre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le bénéficiaire doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DDTM du Gard après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas colonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le bénéficiaire sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DDTM du Gard.

ARTICLE 12.4 : Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction ou de déconstruction du parc photovoltaïque au sol « Les Bois d'en Bas » comprend :

- les pistes d'accès pour accéder au site du projet (utilisation prioritaire des routes et chemins existants) avec renforcement pour certaines et création du chemin interne périphérique ;
- les zones de stockage et de stationnement dans l'emprise clôturée du parc ;
- les zones de travaux directement liés au parc photovoltaïque (pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, les locaux techniques, le poste de livraison et le tracé de raccordement entre le parc et le poste source ENEDIS),
- la base de vie ;
- les zones de stockage de la terre excavée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles... sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire) par exemple).

ARTICLE 12.5 : Voies d'accès

L'accès privilégié au parc photovoltaïque se fait par la route départementale RD238 puis par le chemin qui longe le parc au sud. L'élargissement dans la partie de ce chemin est réalisé dans la plantation de cèdres mais est interdit dans les milieux ouverts limitrophes.

La mise en défens des secteurs à enjeux est faite à l'aide de matériel visible de loin.

ARTICLE 12.6 : Raccordement au poste source

Concernant le raccordement, le bénéficiaire du présent arrêté doit transmettre à ENEDIS afin que les présentes prescriptions de phase de chantier lors des travaux pour le raccordement électrique du parc photovoltaïque « Les Bois d'en Bas » au poste source de Uzès situé à environ 10,8 km soient respectées par le gestionnaire du réseau. Toute destruction d'espèce ou habitat protégés et toute perturbation d'espèces protégées sont interdits lors des travaux de raccordement. Les éventuels habitats et espèces protégés perturbés ou détruits, lors du raccordement, doivent être pris en compte dans une procédure de dérogation à la destruction des espèces protégées initiée par le maître d'ouvrage du raccordement, à savoir le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS

ARTICLE 12.7 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur en charge du contrôle la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet ;

- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier ;
- les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet ;
- les moyens de lutte contre la pollution ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins ;
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...);
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.

ARTICLE 12.8 : Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Le balisage sans clôture doit être réalisé à l'aide d'une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité).

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Toutefois, en fonction du contexte local et dans le cas où il faut éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif adapté (par exemple un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier).

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées.... Dans le cas présent, sont notamment à mettre en défens le matorral de chênes verts à l'ouest du parc, les milieux qui bordent l'emprise au nord, la zone définie pour accueillir la création de la mare. Le corridor écologique conservé à l'intérieur du parc photovoltaïque ainsi que les micro-zones (voir articles 12-18-1 et 12-18-2) sont également mis en défens immédiatement après la coupe des arbres.

Pour les arbres patrimoniaux conservés par le projet et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs devra être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau « Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

Les plans du périmètre du chantier comprenant les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention ainsi que les zones balisées à enjeux sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle en même temps que le planning des travaux. Par ailleurs, les plans pointent précisément les arbres concernés par la mise en défens. Une fiche illustrée par arbre précise les moyens mis en œuvre pour le protéger.

Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de passages à faune par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

ARTICLE 12.9 : Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises

Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes potentiels se font de début septembre à mi-novembre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

L'écologue effectue un enlèvement des abris potentiels adapté :

- selon leur nature et leur taille,
- à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex),
- avec, si nécessaire, mise de/de(s) individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement, vers un centre de tri adapté s'il s'agit de déchets divers.

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans la parcelle de la mesure d'accompagnement ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet.

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier.

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit le gîte, l'espèce concernée, les enjeux associés et l'intervention. Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle sur simple demande.

ARTICLE 12.10 : Abattage des arbres

Les travaux d'abattage des arbres sont encadrés par un écologue.

La période d'abattage des arbres est définie à l'article 12.3 du présent arrêté.

L'abattage débute au niveau des deux pistes forestières du centre vers l'extérieur afin de permettre à la faune de fuir sans risque d'écrasement à l'extérieur de la zone de travaux ou de rejoindre le corridor nord-sud ou les 10 micro-zones de 100 m² conservées.

Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- un inventaire, réalisé par un écologue compétent, du peuplement forestier à abattre afin d'identifier les cavités arboricoles. Les arbres à cavité sont marqués ;
- lorsque cela est possible, la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités supposées être occupées avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus potentiels de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité ;
- lorsque cela est possible, l'obstruction/obturation au maximum des autres cavités arboricoles par différentes techniques et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité lorsqu'il s'agit d'arbres dont les cavités n'ont pas pu être obstruées. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes:
- les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses est obligatoire ;
- le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
- la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
- une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche illustrée par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont évacués rapidement vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

ARTICLE 12.11 : Défrichage

Les travaux de défrichage sont encadrés par un écologue.

La période de défrichement est définie à l'article 12.3 du présent arrêté.

Avec l'appui de l'écologue, le défrichement de l'emprise du projet est réalisé :

- dans une direction appropriée permettant la fuite des reptiles vers des espaces favorables situés aux alentours,
- par bandes contiguës permettant la fuite des animaux vers des espaces favorables situés aux alentours.

Les rapports de suivi de chantier doivent retracer le déroulement de ces phases de défrichement.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le défrichement et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers que celles prescrites à l'article 12.10. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 12.12 : Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage au sein de l'emprise du projet sont encadrés par un écologue.

La période de débroussaillage est définie à l'article 12.3 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) ;
- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...) ;
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux ;
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 12.10. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 12.13 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Si des espèces végétales exotiques envahissantes sont répertoriées avant la réalisation des travaux, les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 12.10. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

L'écologue désigné inventorie ces espèces végétales invasives et géolocalise toutes les zones concernées.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

- **Avant le démarrage de chaque phase du chantier :**

Il est indispensable de :

- actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)
- les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).
- mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport .

- **Lors de la phase chantier :**

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

- **Après la phase chantier :**

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives

Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.

- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique l'année suivant la fin des travaux puis pendant cinq ans.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 12.14 : Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les justificatifs d'élimination des matériaux extraits vers une plate-forme de stockage dûment autorisée sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Si le bénéficiaire utilise les fines dans le cadre de l'amendement de parcelles agricoles, les justificatifs d'épandage (localisation, numéro de parcelle, nature des fines (photos...), quantité, période, enjeux environnementaux attachés à la parcelle agricole concernée...) sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Un bilan de la ventilation des quantités stockées dans les conditions précédemment définies et des fines utilisées en amendement par rapport aux quantités de matériaux extraits est à réaliser hebdomadairement. Ces documents sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 12.15 : Circulation des engins

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place hors de l'emprise du chantier mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

ARTICLE 12.16 : Préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien

La gestion des eaux pluviales sur site peut nécessiter la création de bassin(s) de rétention. Un tel bassin peut être colonisé par les amphibiens pionniers, adaptés à une faible période de mise en eau, et fréquenté par une diversité d'animaux à la recherche d'eau ou de nourriture. Ce dernier doit permettre d'accueillir la biodiversité sans devenir un piège écologique.

Les modalités de sa mise en place sont les suivantes :

- Maintien d'une bande tampon d'environ 5 mètres sans panneaux photovoltaïques autour de ces bassins
- Conception des bassins :

Le surcreusement de quelques mètres carrés d'une profondeur de 50 à 100 cm dans chaque bassin permet de conserver des zones en eau suffisamment longtemps pour favoriser le développement complet des larves d'amphibiens.

Le bassin doit présenter des berges en pentes douces (degré d'inclinaison inférieur à 45° si possible) et une rugosité suffisante pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place : rampes, berges enrochées ou filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple). Les pentes douces sont orientées à l'opposé des zones urbanisées ou voies de circulation afin d'éviter que la faune ne s'y dirige naturellement. La couleur des rampes est visible pour tous les animaux même en cas de faible luminosité (par exemple blanche). Leur composition ne les rend pas glissantes au contact de l'eau.

Les équipements constituant le bassin ne doivent pas créer de piège écologique. Les avaloirs sont cloisonnés par un couvercle de grille à maille fine (2*2 cm max). Dans ce cadre, le bénéficiaire ajoute des pentes bétonnées ou grillagées dans les ouvrages de régulation et les trous d'ajutages afin de permettre la sortie des individus. Le même dispositif est installé sur l'ensemble du conduit d'évacuation de l'eau jusqu'au rejet dans le milieu naturel.

- Végétalisation des bassins :

Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

La mise en œuvre de ces mesures est vérifiée par l'écologue qui rédige un compte-rendu sur leur efficacité. Ce compte-rendu est mis à la disposition sur simple de l'inspecteur en charge du contrôle en fin de chantier.

L'entretien de ces bassins (couverture...) est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement thermique à préférer). Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable.

La clôture mise en place autour du bassin de rétention répond aux prescriptions de l'article 13.1 du présent arrêté.

ARTICLE 12.17 : Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;

- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes. ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

ARTICLE 12.18 : Création de milieux ouverts au sein du parc photovoltaïque

Plusieurs secteurs ne sont pas équipés de tables photovoltaïques mais conservés et préservés dès la phase chantier afin de créer des zones refuge et de permettre l'expression d'un cortège végétal et faunistique dès la création du parc (cf. annexe 2).

Sur ces secteurs, les arbres sont coupés mais ne sont pas dessouchés, la végétation présente et les pierriers sont conservés.

Article 12.18.1 : Création d'un corridor nord-sud

Dès le début de la coupe forestière et dans le respect des préconisations fixées par l'article 12.10, un corridor d'environ 1 ha en forme d'entonnoir est créé pour relier les milieux ouverts au nord et les milieux liés aux plantations de pins coupés recolonisés par les chênes verts situés au sud.

Ce secteur est mis en défens de manière permanente juste après la coupe et l'export des arbres.

Si le nombre de pierriers existants au sein du corridor est jugé trop faible par l'écologue, des pierriers supplémentaires sont créés, à partir des pierres présentes sur place, afin de compléter le réseau. De même, des tas de branchages de dimensions appropriées pour accueillir la petite faune sont également constitués et positionnés de manière régulière sur toute la longueur du corridor.

Article 12.18.2 : Création de micro-zones en faveur de la petite faune

Dès la phase chantier, sont créées 10 micro-zones d'environ 100 m² disséminées au sein du parc photovoltaïque afin de créer des refuges pour la petite faune.

Ces secteurs sont mis en défens de manière permanente juste après la coupe et l'export des arbres.

En cas de besoin déterminé par l'écologue et selon ses prescriptions, des pierriers sont créés à partir des pierres présentes sur place et des pierriers existants en mauvais état sont reconstitués. De même, des tas de branchages de dimensions appropriées pour accueillir la petite faune sont également constitués.

ARTICLE 12.19 : Modalités d'implantation des tables de panneaux photovoltaïques et revégétalisation des zones impactées par le terrassement

Le parc photovoltaïque est organisé de la manière suivante (cf. plan présenté en annexe 2) afin de favoriser la colonisation des cortèges faune-flore :

- 1/4 de la surface d'implantation des panneaux avec une augmentation de l'espace inter-tables de 1,5 m ;
- 1/4 de la surface d'implantation des panneaux avec une surélévation de structure de +0,4 m. ;
- La moitié de la surface d'implantation des panneaux avec configuration standard des tables (zone « témoin »).

Pour les secteurs ponctuels situés dans la zone d'implantation des panneaux et impactées par du nivellement, un réensemencement de ces emprises avec des semis d'espèces de flore locales et en particulier de Badasse (plante hôte de la Zygène) est réalisé avec l'aide d'un écologue botaniste. Pour cela, il faut :

- collecter des semences en effectuant une fauche des abords de pistes existantes où sont notamment présents de nombreux pieds de Badasse au mois de juillet/août
- réaliser le réensemencement manuel à l'intérieur du parc photovoltaïque sur les secteurs concernés.

En complément, les secteurs altérés par les travaux de terrassement font l'objet d'une revégétalisation avec un mélange grainier d'espèces locales définies par l'écologue.

ARTICLE 12.20 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité :

- nombre de dispositifs d'éclairage sera limité.

En dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se concentrent sur les routes principales et les parkings, chemin piétons et voie camions, afin de garantir la sécurité des usagers.

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage
- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro, et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
- intensité de la lumière : réduite au maximum ;
- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins dérangent pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 3 000 K (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

ARTICLE 12.21 : Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.

Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle ;

- Une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de défrichage, débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises.

Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers).

- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au bénéficiaire sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures à mettre en œuvre que le bénéficiaire doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

ARTICLE 12.22 : Phase de démantèlement

La remise en état du site se fait en fin d'exploitation autorisée par le présent arrêté.

Toutes les installations sont démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus et les longrines béton,
- le retrait des locaux techniques (transformateurs et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

Les structures démantelées sont évacuées vers des installations dûment autorisées pour les traiter (recyclage, récupération...).

Les mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation afin de faciliter la reconquête rapide de la biodiversité locale, sont transmis au service en charge du contrôle pour validation 6 mois avant le début des travaux démantèlement. Les travaux de démantèlement ne peuvent débuter durant la période de reproduction de la faune (mi-mars à fin juillet).

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour le parc photovoltaïque "La Bruguière" en phase d'exploitation

ARTICLE 13.1 : Clôture

Le parc photovoltaïque sur une emprise de 23,8 ha est clôturé par un grillage à maille large d'une hauteur de 2 mètres.

Cette clôture doit rester transparente écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation.

Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 6 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition sur simple demande de l'inspecteur lors d'un contrôle.

ARTICLE 13.2 : Création et gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage permettant la création des zones relatives aux OLD est fait durant la période du 15 septembre à la mi-novembre selon les prescriptions de l'article 12.12. du présent arrêté.

Cette mesure doit notamment favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et le maintien ou la recolonisation par les insectes (Proserpine, Diane, Zygène cendrée, Magicienne dentelée...) et autre petite faune qui y sont associés.

Afin de minimiser l'impact du projet, les gîtes pour la petite faune présente ne doivent pas être détériorés. Les zones de pierriers dans les emprises de la bande de débroussaillage par les engins de chantier sont évités. Ces pierriers ne sont pas déplacés afin de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. Les capacités d'accueil de ces pierriers peuvent être améliorées par l'apport de pierres présentes sur les lieux.

La cartographie de ces milieux sensibles (établie à une échelle lisible pour les intervenants du chantier) est réalisée en amont des travaux dans les documents de planification environnementale (NRE par exemple). Elle est transmise sur simple demande à l'inspecteur en charge de l'inspection.

La gestion écologique lors de l'entretien des OLD (bandes débroussaillées de 50 mètres en périphérie des clôtures) permet de favoriser les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts en périphérie directe du projet.

Cette opération a pour objectif :

- la tonte de la végétation herbacée suivant un calendrier précis (période automnale),

- le débroussaillage de la végétation arbustive et des broussailles suivant un calendrier précis (période automnale),
- la conservation de bosquets bien étoffés favorables par exemple à la petite faune...,
- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés avec passage en amont d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées conformément notamment aux articles 12.10., 12.11. et 12.12. du présent arrêté,
- l'élagage jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres pour les arbres conservés,
- la conservation isolée des arbres remarquables identifiés avec passage en amont d'un écologue (marquage, balisage, géoréférencement..... des arbres),
- l'élagage jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres pour les arbres conservés,
- la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, sur un gabarit de 4 mètres,
- l'élimination de tous les rémanents.

La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. En effet, la hauteur de coupe doit être supérieure à 10 cm minimum afin de préserver quelques espèces tout en veillant à ce que cela permette de garder un couvert herbacé sous les 50 cm de hauteur.

Ce débroussaillage est réalisé sous forme alvéolaire afin de conserver des îlots (bosquets...) qui :

- ne doivent pas dépasser 20 m²,
- doivent être espacés de plus de 5 m les uns des autres, être à plus de 5 m du houppier de l'arbre le plus proche.

Le recouvrement des strates arborescentes et arbustives représente au moins de 15 à 25 % de la superficie débroussaillée.

Ce débroussaillage permet de créer des patchs de végétation sous forme de linéaires (80 m² au maximum) aux abords directs du tracé de la voirie afin de créer un effet tampon entre les milieux débroussaillés et la voirie, source potentielle de dérangement pour la faune.

La zone des OLD n'est pas réensemencée permettant ainsi la recolonisation de la végétation autochtone.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

ARTICLE 13.3 : Gestion douce de la végétation en phase d'exploitation

En phase exploitation, la végétation présente dans les emprises de la centrale est entretenue de manière douce, en évitant les périodes printanières et estivales, pour préserver la faune reproductrice (reptiles et avifaune notamment).

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides par exemple est proscrite, et ce afin d'éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité.

Le débroussaillage mécanique ou manuel est réalisé dans la période du 15 septembre à la mi-novembre.

Deux méthodes sont disponibles pour l'entretien de la végétation : la fauche ou le pâturage.

Le pâturage est la méthode à privilégier.

- Pour la fauche :

- respect de la période fixée ci-dessus

Les modalités de fauche à mettre en œuvre sont celles prescrites à l'article 12.12 du présent arrêté.

- Pour le pâturage :

Un entretien pastoral sur tout ou partie du site est la solution privilégiée pour l'entretien des surfaces végétalisées car il permet un maintien du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive (moins de 0,3 UGB / ha /an).

L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail est à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux.

En cas de pastoralisme, si des secteurs du parc photovoltaïque sont clôturés en fonction des besoins par l'éleveur, il est indispensable de prendre en compte les caractéristiques des poteaux de clôture visés à l'article 13.1.

Un protocole relatif à la gestion douce de la végétation est établi avant la fin de la phase chantier par l'écologue de chantier et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 13.4 : Création d'une mare en faveur des amphibiens

Article 13.4.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de créer une mare non seulement en faveur du cortège batrachologique mais également un point d'abreuvement pour l'ensemble de la faune sauvage et notamment pour les oiseaux, les reptiles et les chiroptères (cf. annexe 2).

Le bénéficiaire s'attache les services d'un expert écologue en batrachofaune pour localiser et réaliser la mare. Il doit justifier l'emplacement de la mare créée afin que cette dernière ne soit pas totalement asséchée durant l'été eu égard aux températures qui sévissent dans le Gard et qu'elle permette ainsi à ces espèces de poursuivre leur cycle biologique.

Article 13.4.2 : Localisation de la mare

Le bénéficiaire doit justifier l'emplacement de la mare créée afin que cette dernière puisse s'alimenter en eau par les apports du bassin versant. Sa localisation est également établie en fonction de la présence d'un cortège d'amphibiens déjà présent, de la proximité avec d'autres aménagements favorables aux amphibiens. Dans la mesure du possible, elle est également positionnée de manière à obtenir un équilibre entre ensoleillement et ombrage.

Article 13.4.3 : Modalités de création de la mare

La mare créée présente notamment :

- une bonne étanchéité (argile ou bâche plastique) ;
- une surface d'au moins 30 m² en privilégiant la dimension de 5m*6 m ;

- des contours sinueux afin de créer plus de linéaires de berges, zones d'intérêt pour la faune et la flore ;
- des profondeurs diversifiées (gradient de profondeur : de 50 cm à 80 cm) pour favoriser une plus grande diversité de conditions de vie ;
- des berges stabilisées et en pente douce (< 25%) permettant aux spécimens de sortir sans encombre de la mare (éviter les noyades) ;
- des profils de berge diversifiés via des techniques adaptées sont essentiels à la circulation des espèces ;
- la mise en place de blocs rocheux en son sein afin de favoriser les possibilités de caches pour les amphibiens mais également quelques espèces de reptiles.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 13.4.4 : Entretien des mares

La vérification de l'étanchéité et de la fonctionnalité de la mare est réalisée tous les 3 ans. L'entretien de la mare est réalisé en cas de besoin et de manière progressive afin d'éviter un comblement total, en tenant compte du cycle biologique des espèces d'amphibiens présentes. En cas d'installation de plantes envahissantes, celles-ci sont supprimées et traitées dans les règles de l'art. L'utilisation de produits chimiques est proscrite.

Une fiche de suivi (date de passage, constats, travaux réalisés, photographies...) est rédigée après chaque passage. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 13.4.5 : Modalités de suivi des amphibiens

Les modalités de suivi sont décrites à l'article 13.13.4.

ARTICLE 13.5 : Création de gîtes à reptiles

Article 13.5.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes pour différentes espèces dont les reptiles sur l'emprise du parc photovoltaïque et au sein de la bande des OLD.

Article 13.5.2 : Modalités de création de gîtes

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de pierriers (10 à 15) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre (10 à 15) et leur localisation afin de créer un réseau cohérent en tenant compte de la répartition de gîtes déjà présents. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel.

Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Lorsqu'ils sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Il convient de réaliser certains gîtes, par exemple pour les couleuvres, constitués globalement 3 m³ de matériaux (pour une longueur de 2 m, une hauteur de 1 m et une largeur de 1,5 m par exemple).

La construction de ces gîtes est à réaliser à l'automne avant l'entrée en hibernation des reptiles.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 13.5.3 : Entretien des gîtes et des hibernaculums

L'entretien des gîtes est à réaliser entre tous les 3 à 5 pendant 30 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale, de leur colonisation par la flore locale.

Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité de cette mesure.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les constats relevés lors des visites de contrôle font l'objet de fiches (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration/, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...).

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur sur simple demande les justificatifs de contrôles de des gîtes restaurés et créés.

Article 13.5.4 : Modalités de suivi des reptiles

Les modalités de suivi sont décrites à l'article 13.13.3.

ARTICLE 13.6 : Création de gîtes en faveur des insectes au niveau des OLD

Article 13.6.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de favoriser le maintien du cortège entomologique local par l'installation de plusieurs gîtes, favorables au cycle de vie des fourmis et donc des Fourmigriils. Sp (cf. annexe 2).

Article 13.6.2 : Modalités de création de gîtes

L'écologue doit définir les types de gîtes à insectes à créer et justifier leur nombre (10 à 15) et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de pierres empilées, de branchages, de fagots de bois...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel.

La construction de ces gîtes est à réaliser à l'automne.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Le bénéficiaire doit s'assurer que ces gîtes sont correctement colonisés en réalisant des suivis appropriés réalisés annuellement selon des protocoles adaptés selon la périodicité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 13.7 : Nettoyage des panneaux photovoltaïques

Il s'effectue uniquement à l'eau afin de préserver la biodiversité locale. Tout autre produit est proscrit. Un carnet d'entretien annuel est disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 13.8 : Aménagements paysagers

Le bénéficiaire ne réalise pas d'aménagements paysagers au sein du parc photovoltaïque.

ARTICLE 13.9 : Mesure d'accompagnement d'ouverture des milieux

Article 13.9.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de gérer des milieux en voie de fermeture sur le site des Bois d'en Haut, à moins de 4 km du projet d'implantation du parc photovoltaïque. Cette mesure est en faveur des habitats naturels et des espèces patrimoniales de la ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés ».

Article 13.9.2 : Localisation des terrains bénéficiant de la mesure d'accompagnement d'ouverture des milieux

La zone de 75 ha à réouvrir se situe dans la ZPS Garrigues de Lussan, sur les parcelles suivantes (l'emprise de la mesure est matérialisée sur la carte en annexe 3) :

Numéro parcelle	Superficie (en m²)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
A 124	724 220	Commune de la Bruguière	Bail emphytéotique sous conditions suspensive intervenu le 01/07/2016 entre URBA 123 et la commune de La Bruguière. Avenant au bail emphytéotique intervenu le 09/05/2019 entre URBA 123 et la commune de La Bruguière.

A 007	2 296 030	Commune de la Bruguière	Bail emphytéotique sous conditions suspensive intervenu le 01/07/2016 entre URBA 123 et la commune de la Bruguière. Avenant au bail emphytéotique intervenu le 09/05/2019 entre URBA 123 et la commune de La Bruguière.
Total	3020250		

Article 13.9.3 : Pilotage de la gestion des terrains bénéficiant de la mesure d'accompagnement d'ouverture des milieux

Le bénéficiaire établit, pour la durée couvrant ses engagements, un contrat ou une convention avec un organisme compétent dans le domaine de la gestion d'espaces naturels afin de lui confier la responsabilité de la gestion des terrains désignés à l'article 13.10.2.

Pour assurer sa mission, le gestionnaire mobilise ses compétences propres ainsi que, si nécessaire, les compétences extérieures lui permettant de mener à bien sa mission.

Le gestionnaire du site détermine le plan de gestion du site, assure l'encadrement des chantiers de débroussaillage (ouverture et entretiens). Il réalise ou fait réaliser un plan de gestion pastoral dont il suit la mise en œuvre.

Le gestionnaire encadre également la réalisation des autres mesures d'accompagnement prévues sur les terrains considérés (création de garennes, création de lavogne).

Le gestionnaire réalise ou fait réaliser les suivis relatifs à toutes les mesures d'accompagnement engagées sur les terrains désignés à l'article 13.10.2. ainsi que les suivis des habitats naturels et faunistiques mis en œuvre sur ces terrains.

Article 13.9.4 : Modalités de réalisation de l'ouverture des milieux

Cette mesure ne prévoit pas d'intervention au cœur de la chênaie verte située au sud.

Le débroussaillage est réalisé avant ou de façon concomitante au débroussaillage nécessaire aux travaux d'implantation du parc photovoltaïque et couvre environ 50 % de la surface de ces espaces en prenant soin de réaliser des îlots et des coupes rases afin de constituer un milieu semi-ouvert. Le chantier est réalisé par tranches en trois ans au maximum.

Avant la mise en œuvre du débroussaillage, le gestionnaire désigné conformément à l'article 13.10.3 établi un plan de gestion et un cahier des charges d'intervention cartographiant les espaces à débroussailler en précisant le planning et les modes d'intervention mécaniques et manuels. Ce cahier des charges s'appuie sur celui défini et mis en œuvre dans le cadre du programme Life Nature Terra musiva pour le type de milieu naturel présent et comparable.

Le bénéficiaire transmet le projet de cahier des charges pour validation aux services compétents de la DDTM du Gard avant de procéder à la sélection de prestataires de services.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Concernant la préparation de la mise en œuvre de cette mesure, les prescriptions des articles 12.10, 12.11 et 12.12 sont à respecter.

La circulation des véhicules se fait conformément à l'article 12.18. du présent arrêté.

Article 13.9.5 : Entretien du débroussaillage

L'entretien de ces milieux vise à maintenir sur la période de 30 ans la physionomie de la végétation obtenue après la restauration initiale afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 13.9.1. du présent arrêté.

L'entretien est pratiqué par la mise en place d'une gestion pastorale. La gestion pastorale s'inscrit dans un plan de gestion pastoral établi par une structure compétente pendant la période de mise en œuvre du débroussaillage. Ce plan de gestion pastoral est établi en cohérence avec le plan de gestion pastoral déterminé pour la gestion des terrains communaux limitrophes. Le plan de gestion pastoral initial et la gestion pastorale doivent être adaptés si les résultats obtenus ne satisfont pas les objectifs de maintien de l'ouverture.

D'autre part, si besoin, un débroussaillage mécanique ou manuel ciblé complète la gestion pastorale en fonction des constats réalisés sur le terrain. La fréquence et l'intensité des interventions sont établies en fonction des résultats obtenus relatifs à l'efficacité de cette mesure.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien du débroussaillage et pouvoir en justifier la réalisation. Ces documents ainsi que le plan de gestion pastoral à jour sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur lors d'un contrôle.

- Débroussaillage mécanique :
Les prescriptions de l'article 12.12. sont à respecter.
- Pâturage :
Les prescriptions de l'article 13.2. sont à respecter.

ARTICLE 13.10 : Mesure d'accompagnement de création des garennes

Article 13.10.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de favoriser durablement l'installation du Lapin de garenne.

Article 13.10.2 : Modalités de création des garennes

Le gestionnaire doit justifier le nombre de garennes à créer ainsi que leur localisation. Il tient compte de l'emplacement des garennes mises en place dans le cadre du programme Life Nature Terra musiva et du lieu d'implantation choisi pour la lavogne prévue à l'article 13.12.

L'écologue assiste à la mise en place de ces garennes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Il faut également prévoir 2 ou 3 garennes satellites installées à moins de 100 m de la garenne principale.

La clôture utilisée pour cantonner les lapins (30 à 40) autour des garennes sur une surface de 600 à 650 m² (25m*25m) intégrant une zone d'alimentation. Les lapins pourront quitter ces enclos par des ouvertures aménagées ou qu'ils creusent eux-mêmes.

Les habitats présents à proximité des garennes construites doivent permettre d'offrir au lapin son alimentation (cultures faunistiques, zones herbacées) et des zones de refuges (milieux fermés, strate arbustives ou garrigues, broussailles).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Ces suivis sont réalisés selon la périodicité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

L'indicateur démontrant l'efficacité de la mesure correspond au taux d'abrutissement important aux alentours des garennes installées.

Article 13.10.3 : Modalités de suivi des populations de lapins

Le suivi des populations de lapins se fait par dénombrement entre fin d'hiver - début de printemps selon les protocoles en vigueur. Les relevés doivent impérativement être achevés avant que la végétation herbacée n'ait atteint une quinzaine de centimètres de hauteur. Une fois la période de dénombrement arrêtée, ils doivent être réalisés chaque année à des dates proches pendant les 30 années de suivi, afin que les résultats demeurent comparables.

ARTICLE 13.11 : Mesure d'accompagnement de création d'une lavogne

Article 13.11.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de prévoir une zone pour abreuver le troupeau en place mais aussi pour les espèces à enjeu et/ou protégées localement (amphibiens, reptiles...).

Article 13.11.2 : Modalités de création de la lavogne

Les modalités de réalisation de la lavogne sont fixées à l'article 13.4. du présent arrêté.

Article 13.11.3 : Les modalités de suivi sont décrites à l'article 13.14.4.

Les modalités de suivi sont décrites à l'article 13.14.4.

ARTICLE 13.12 : Méthodes à mettre en oeuvre pour réaliser les suivis

Article 13.12.1 : Principe BACI

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par le service en charge du contrôle six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes la parcelle de la mesure d'accompagnement et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles...) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

Le principe BACI est mis en œuvre tant pour définir les inventaires de l'état initial que pour réaliser les suivis d'habitats et d'espèces prévus à l'article 13.13. du présent arrêté.

Article 13.12.2 : État initial des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes sur la parcelle de la mesure d'accompagnement afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application de ces mesures d'accompagnement.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein la parcelle de la mesure d'accompagnement, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur la parcelle de la mesure d'accompagnement. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion de la parcelle de la mesure d'accompagnement) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) à la parcelle retenue pour les mesures d'accompagnement.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour la parcelle de la mesure d'accompagnement (cf. articles concernés du présent arrêté) afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures d'accompagnement et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les différents objectifs visés au présent arrêté.

Au sein des parcelles portant les mesures d'accompagnement, différents secteurs présentent des habitats et cortèges d'espèces remarquables et protégées qu'il conviendra de conserver en l'état (oliviers à cavités pouvant abriter des espèces protégées ou leurs nids, feuillus sénescents abritant potentiellement des coléoptères saproxylophages qui doivent appartenir à des patchs arbustifs ou arborés préservés). Ces éléments sont déterminés lors de la réalisation de l'état initial, permettant ainsi d'adapter au mieux les secteurs de réouverture, conservation des arbres, patchs de végétation dense et d'optimiser les habitats cibles des espèces visées par les. Ces éléments sont clairement définis sur des cartes incluses dans le bilan de l'état initial.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé. Les éléments obtenus sont intégrés dans les rapports de suivis décrits à l'article 13.13. du présent arrêté.

Article 13.12.3 : Suivi naturaliste des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, orthoptères sur la parcelle de la mesure d'accompagnement afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures d'accompagnement.

Cette démarche est également mise en œuvre sur des parcelles témoins préalablement identifiées et définies à l'article 13.12.2 du présent arrêté.

Autant de point d'échantillonnage sont prévus en zone témoin que sur la parcelle de la mesure d'accompagnement afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures d'accompagnement et de mettre en perspective les résultats des suivis.

ARTICLE 13.13 : Modalités de suivi de l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

En ce qui concerne les parcelles concernées par la mesure d'accompagnement de réouverture des milieux (parcelles A 124 et A 007), le suivi naturaliste est réalisé par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels (écologues compétents pour chaque groupe taxonomique). Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise du parc photovoltaïque, les OLD, les zones témoins et les parcelles portant les mesures d'accompagnement.

Les indicateurs de suivi retenus dans le cadre du suivi d'efficacité des mesures concernent :

- Habitats/Flore
- Avifaune
- Reptiles
- Amphibiens
- Insectes.

Article 13.13.1 : Suivi des habitats

L'objectif est de suivre l'évolution sur les périodes définies précédemment de la structure (verticale et horizontale) de la végétation pour comprendre notamment l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés sur les secteurs faisant l'objet de ce suivi.

Ce suivi s'appuie sur des prospections de terrain par relevés phytosociologiques selon la méthode définie par Braun-Blanquet. Pour cela, des placettes de 25 m² sont définies en nombre suffisant au sein du parc photovoltaïque, des OLD, les zones témoins pré-définies et sur les parcelles portant les mesures d'accompagnement.

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises du projet ainsi qu'au niveau de la parcelle de la mesure d'accompagnement. Les stations de flore patrimoniale sont également cartographiées. Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes fasciés d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.

Le suivi des espèces floristiques patrimoniales est réalisé en parallèle de celui des habitats.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie, transect...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, in fine, aux objectifs d'accompagnement en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.

Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les suivis sont réalisés sur les secteurs définis ci-dessus sur les périodes où la végétation est la mieux développée (entre mars et juin) et selon la périodicité suivante :

- n-1, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour l'emprise du parc photovoltaïque, des OLD et les zones témoins associées ;
- n-1, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour les parcelles portant les mesures d'accompagnement et les zones témoins associées.

La périodicité des mesures peut être révisée par le service en charge du contrôle en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs de cette mesure.

Article 13.13.2 : Modalités de suivi de l'entomofaune

Le suivi des insectes est réalisé au sein du parc photovoltaïque, des OLD, des parcelles portant les mesures d'accompagnement ainsi que les zones témoins correspondantes.

L'inventaire repose sur les stations dans lesquelles la liste des espèces d'insectes (orthoptères, lépidoptères...) recensés est étroitement associée à une analyse structurale de la végétation.

Les stations constituent les zones sur lesquelles l'inventaire est effectué pour la parcelle de la mesure d'accompagnement et témoins. Les stations sont exactement les mêmes chaque année, grâce au pointage GPS. Le nombre et la localisation des stations sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Les stations sont sélectionnées en fonction des différents habitats afin de représenter le mieux possible la diversité du secteur.

Un échantillon d'individus suffisamment grand doit être comptabilisé pour être représentatif.

L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens (imagos principalement) fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. Le parcours réalisé est identique à celui de l'état initial et est à répliquer lors de chaque passage et propre à chaque parcelle pour tous les observateurs engagés dans cet inventaire.

Pour les lépidoptères, les prospections sont effectuées durant les périodes principales d'apparition des imagos et donc de reproduction des différentes espèces généralement entre mars et octobre. Dans le cas précis, elles sont réalisées entre avril-mai et à la fin août (périodes où les individus rencontrés sont adultes, toutes espèces confondues).

Pour les orthoptères, les prospections consistent à capturer entre août et octobre des individus au filet entomologique ou au filet fauchoir, puis à les relâcher après identification.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible, températures supérieures à 20°C mais douces, pas de précipitation) sur 2 jours, aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Pour chaque station sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les suivis sont réalisés sur les secteurs définis ci-dessus selon la périodicité suivante :

- n-1, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour l'emprise du parc photovoltaïque, des OLD et les zones témoins associées,
- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour les parcelles portant les mesures d'accompagnement et les zones témoins associées.

La périodicité des mesures peut être révisée par le service en charge du contrôle en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs de cette mesure.

Article 13.13.3 : Modalités de suivi des reptiles

Le suivi des reptiles est réalisé des OLD, des parcelles portant les mesures d'accompagnement ainsi que les zones témoins correspondantes.

Le suivi des reptiles est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés):

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».

- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m.

Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux.

Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

4 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- deux passages en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- trois passages en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- un passage en septembre voire octobre permettant de détecter les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférentiellement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.

Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour chaque station sont déterminés :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les suivis (réalisation des transects + observations aléatoires, cartographie des espèces lors des visites de terrain ...) sont réalisés selon la périodicité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

L'indicateur démontrant l'efficacité de la mesure correspond à la présence d'un cortège de reptiles en nombre suffisant utilisant les talus créés en tant que gîte. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de ce parc photovoltaïque.

Article 13.13.4 : Modalités de suivi des amphibiens

La mare et la lavogne créées sont concernées par ce suivi.

La méthodologie de suivi s'appuie sur le protocole POPAmphibien.

Les inventaires sont effectués lors de trois sessions réparties sur la durée de la période de reproduction afin de détecter l'ensemble des espèces potentiellement présentes.

Cette mare est donc visitée trois fois par saison de reproduction. Pour chaque session, tous les sites d'une aire échantillon sont visités, de préférence le même jour ou dans une période assez courte, de l'ordre d'une semaine.

Pour chaque site, une fiche d'information est établie :

- date
- heure
- nom des observateurs
- numéro de la parcelle
- nom du site aquatique
- géolocalisation GPS/ identification dans le géoportail de l'IGN
- taille du milieu aquatique (classe de surface : 0 à 5 m² ; 5 à 25 m² ; 25 à 100 m² ; 100 à 500 m² ; 500 à 2 000 m² ; > 2 000 m²) ;
- type de milieux environnants : forêt, bois, prairie, jardin (ou espace vert entretenu), lande, zone
- urbanisée, carrière, friche (espace laissé à l'abandon), autres
- description du site aquatique :
 - type de végétation observée
 - type de pente de berge
 - type de profondeurs
 - présence ou non de poissons
- identification des photographies
- commentaires

Des éléments relatifs aux caractéristiques des paramètres décrits ci-dessus sont disponibles dans le document « suivi des populations d'amphibiens » de la LPO-Pays de la Loire.

Il faut considérer qu'un point d'échantillonnage correspond à un lot de 3 Amphicapt et 1 point d'écoute.

Sur une petite pièce d'eau, telle une mare, on place 1 point d'échantillonnage.

Dans les très petites pièces d'eau inférieures à 10 m², le point d'échantillonnage correspond à 1 seul Amphicapt.

Les périodes visées sont :

- 1ère période de passage : de la dernière semaine de janvier à la première quinzaine de février
- 2ème période de passage : des deux dernières semaines du mois de mars jusqu'à la première semaine d'avril
- 3ème période de passage : la quinzaine du milieu du mois de mai.

Les inventaires se déroulent la journée : en début de matinée et fin d'après-midi.

Pour suivre de nombreux points d'échantillonnage, il est possible de séquencer les suivis par semaines. Dans ce cas, il faut noter l'ordre des suivis pour le reproduire les années suivantes. Cette solution peut être envisagée éviter que le temps nécessaire au dernier relevé matinal ne laisse les animaux en attente à la chaleur de midi.

Le temps de prospection à vue temps est de 10-15 min pour 50-100 m².

L'inventaire se fait en combinant plusieurs méthodes de détection (détection au chant pendant au moins 5 minutes, à vue, à l'aide de lampe, pêche à l'épuisette ou à la nasse...).

L'approche de lieux se fait le plus discrètement possible.

La première session est différente des deux suivantes dans son déroulement puisque c'est un repérage des lieux.

La première session se déroule de jour ou en fin de soirée et la deuxième session de nuit.

Lors de chaque passage sur chaque site aquatique, sont notés :

- date
- heure (début et fin)
- nom des observateurs
- nom du site aquatique
- température de l'eau (thermomètre mini-maxi installé pendant le relevé permet de noter l'écart de température de l'eau pendant la durée)
- conditions météorologiques
- changements observés sur le milieu aquatique
- spécimen détecté : nom de l'espèce, sexe, stade de développement (larve, adulte...)
- photographie du spécimen et de la zone où la détection a été faite
- quantité d'animalcules (puces d'eau...)
- nombre de prédateurs : poissons, écrevisses, sangsues...
- schéma de la mare pour indiquer le périmètre de la mare non prospectée, les secteurs de ponte ou de forte densité d'amphibiens

Une fois comptabilisés, les animaux sont remis de suite à l'eau.

Le protocole de suivi doit être établi et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Les données récoltées sur le terrain sont saisies dans le tableau standardisé disponible sur <http://lashf.org/popamphibien-2/> et proposé pour le programme POPAmphibien et puis envoyées à la SHF : popamphibienshf@gmail.com.

Une analyse des résultats est menée chaque année et doit indiquer notamment le nombre d'espèces d'amphibiens se reproduisant sur le site et conclure notamment sur la viabilité de la mare pour ces espèces. Ces différents documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Ces suivis sont réalisés selon la périodicité suivante : n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25, n+30.

Les indicateurs démontrant l'efficacité de la mesure sont :

- Présence d'un cortège d'amphibiens locaux en nombre suffisant ;
- Utilisation de la mare par d'autres groupes biologiques comme les oiseaux, les reptiles et les invertébrés.

Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de ce parc photovoltaïque.

Article 13.13.5 : Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune est réalisé au sein du parc photovoltaïque, des OLD, des parcelles portant les mesures d'accompagnement ainsi que les zones témoins correspondantes.

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux fauveltes méditerranéennes et aux espèces visées par l'étude d'impacts.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin.

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil.

Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives.

Il est à retenir qu'entre 20 et 30 I.P.A. pour un milieu ou un territoire donné s'avèrent souvent nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur la zone de suivi (parc photovoltaïque et parcelle de la mesure d'accompagnement).

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...), cartes et bilans associés sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les suivis (réalisation des IPA, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces patrimoniales) sont réalisés sur les secteurs définis ci-dessus selon la périodicité suivante :

- n-1, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour l'emprise du parc photovoltaïque, des OLD et les zones témoins associées,
- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour les parcelles portant les mesures d'accompagnement et les zones témoins associées.

La périodicité des mesures peut être révisée par le service en charge du contrôle en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs de cette mesure.

Ces résultats permettent notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de ce parc photovoltaïque.

ARTICLE 13.14 : Bilan des mesures

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 30 ans, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique l'efficacité des mesures (notamment par rapport aux objectifs visés aux différents articles concernés du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) afin de caractériser le gain écologique créé par la mise en place de ces mesures.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 30 années, un bilan final est rédigé.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle dès leur finalisation.

ARTICLE 14 : Cartographie des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et transmission des données

ARTICLE 14.1 : Cartographie des mesures Eviter-Réduire-Accompagnement (ERA)

Sauf dispositions spécifiques définies aux articles précédents, le bénéficiaire fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, un mois avant le début des travaux, les éléments relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pouvant être notamment cartographiées. Il transmet le fichier au format zip de ces mesures (incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation de ces mesures sont assurées par le pétitionnaire et transmises.

ARTICLE 14.2 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie au service en charge du contrôle l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle suite aux différentes prescriptions du présent arrêtés sont listés en annexe 4 avec leur date d'échéance.

Article 14.2.1 : En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

ARTICLE 15 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du bénéficiaire et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et les services de l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 17, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du titre II du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 19 : Terrains pour lesquels le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de **24 ha 90 a et 00 ca** de bois situés sur la commune de La Bruguière dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
La Bruguière	0A	103	167,5640	24,8000
La Bruguière	0A	107	11,8080	0,1000

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 20 : Compensations au défrichement

L'autorisation délivrée est subordonnée à la réalisation de reboisements et de travaux sylvicoles tels que définis à l'annexe 5 de la présente décision.

ARTICLE 21 : Période

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors de la période sensible pour la faune soit conformément aux dispositions de l'article 12.3 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Obligation légale de débroussaillage

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer est effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 08 janvier 2013 et N° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peuvent être réglementés ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

ARTICLE 23 : Prescriptions au titre de la défense des forêts contre l'incendie

L'ensemble des dispositions liées à la DFCI listées dans le dossier devront être mises en œuvre et notamment :

Le bouclage par une piste périmétrale externe sera assuré par :

- Ajout d'un tronçon au nord qui rejoindra la RD 238 ;
- A l'est la RD 238 assurera le bouclage sur cette face ;
- Au sud et à l'ouest le bouclage périphérique se fera par une plateforme qui empruntera le tracé des ex-pistes DFCI U59 et U60.

Ces pistes périmétrales externes auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée : 4 mètres ;
- Gabarit de sécurité de la voie de 5 mètres de large * 5 mètres de haut ;
- Aire de croisement tous les 500 mètres linéaires ;
- Coupe à blanc total sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la voie (sauf à l'est où cette mesure ne sera pas mise en œuvre au droit de la RD 238) ;
- Débroussaillage réglementaire sur 50 mètres de profondeur à partir de la clôture du projet.

Le site sera approvisionné en eau par :

- 1 citerne de 60 m³ au sud du parc, avec poteau d'aspiration normalisé bleu à l'extérieur du parc et aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste ;
- 1 citerne de 120 m³ au nord du parc, avec poteau d'aspiration normalisé bleu à l'extérieur du parc et aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste ;

L'annexe 6 reprend sur cartographie l'ensemble de ces équipements.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de La Bruguière;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Bruguière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de La Bruguière et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Bruguière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Bruguière.

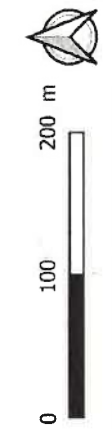
Nîmes, le 14/12/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
pour le directeur et par délégation ,
le chef du service eau et risques

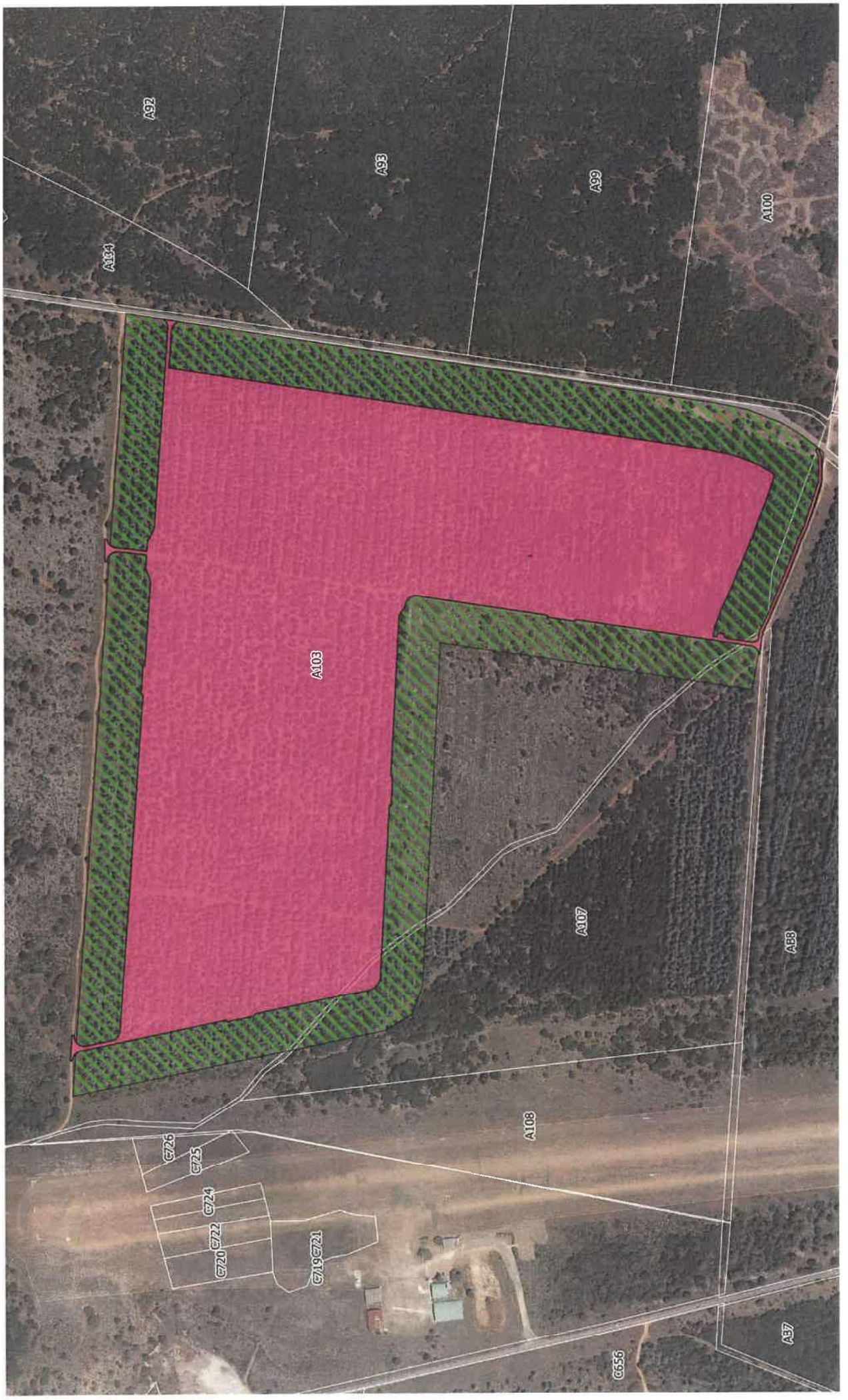
SIGNE

Vincent COUTRAY

Annexe 1 : Carte de localisation du périmètre du projet



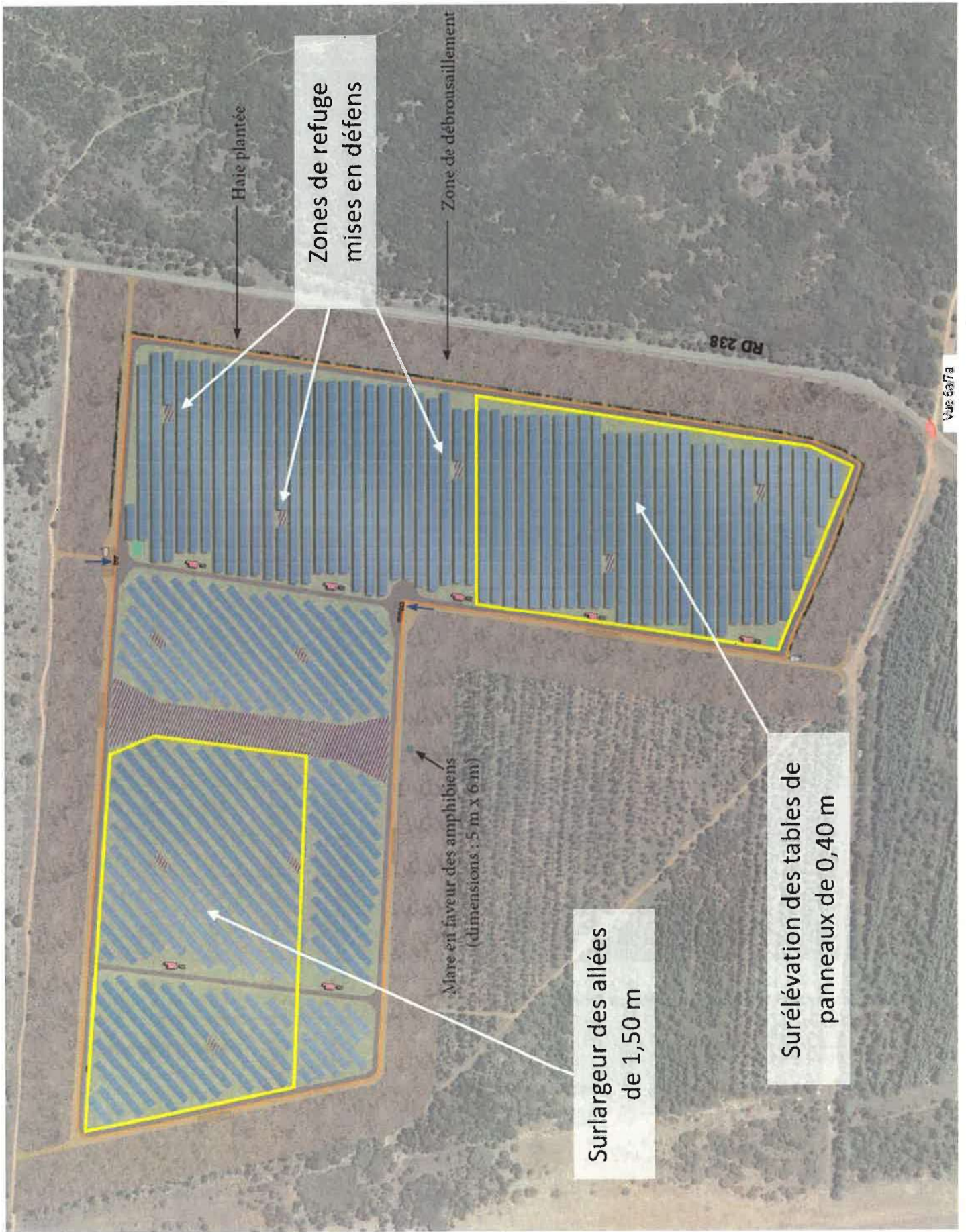
- Légende**
-  Obligations Légales de Débroussaillage
 -  Emprise du défrichement
 -  Parcellaire



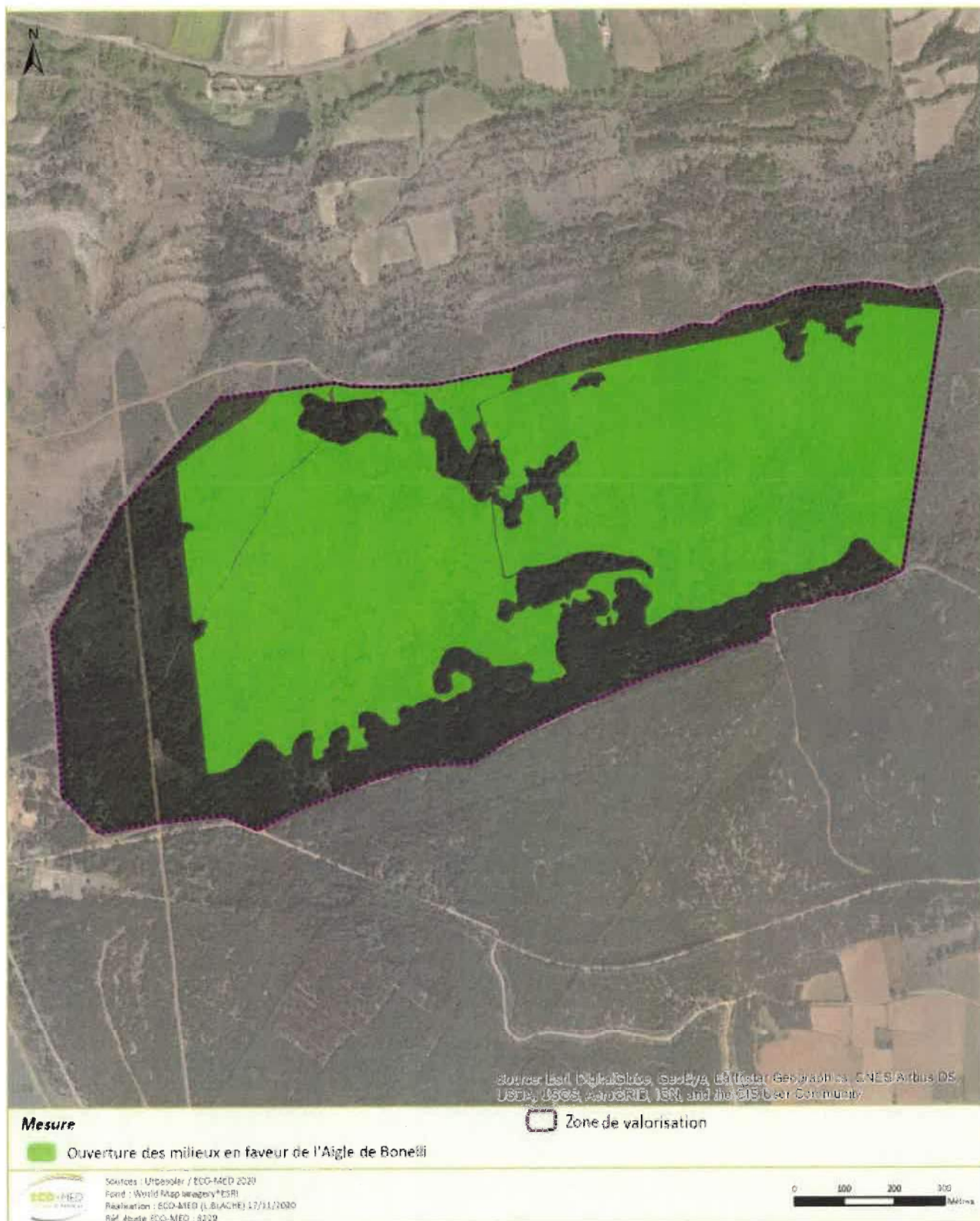
Annexe 2 : Cartes présentant les mesures de réduction écologiques



Carte 39 : Mesures d'atténuation des impacts



Annexe 3 : Carte de localisation de la mesure d'accompagnement



Carte 46 : Délimitation du secteur d'intervention (75 ha)

Annexe 4 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle
Chantier	note et plan	<ul style="list-style-type: none"> • la date du chantier • les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier • les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue • le calendrier prévisible de début des opérations • les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention • le plan des zones balisées à enjeux • la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio 	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	rappports hebdomadaires	travaux de démantèlement des pierriers : mentionner et localiser les espèces protégées et actions réalisées	dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	dès le démarrage du chantier
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> • défrichement • abattage des arbres • débroussaillage • évacuation des petits gîtes 	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle
Chantier	rappports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	<ul style="list-style-type: none"> • espèces envahissantes <p>Concernant le bon respect des mesures notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'abattage des arbres (fiches) • le débroussaillage • l'évacuation des petits gîtes • la circulation des engins • les moyens de lutte contre la pollution • l'adaptation des éclairages par rapport à la faune • les bassins de rétention • l'éclairage • ... 	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rappports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Gestion des OLD : actions décrites et plan	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Création et suivi des gîtes à reptiles : justificatifs de la localisation et du nombre de gîtes à créer	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Mise à disposition
Exploitation	documents	Création de la mare et de la lavagne : justificatifs de la localisation de la mare et de la lavagne	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Mise à disposition
Exploitation	documents	Création de gîtes à insectes : justificatifs de la localisation et du nombre de gîtes à créer	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après création de gîtes	Mise à disposition
Exploitation	documents	Mesure d'accompagnement ouverture de milieu : plan de gestion et cahier des charges comportant objectifs, plans, planning, modes d'intervention	Avant la sélection du prestataire de services	Mise à disposition
Exploitation	documents	Mesure d'accompagnement ouverture de milieu : plans, calendriers de réalisation, justificatifs	Après travaux	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des garennes à lapin et le suivi de la population de lapins	Après travaux et réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'entomofaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches et justificatifs de suivi des gîtes et hibernaculum	Après réalisation du contrôle	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des amphibiens et de la lavagne	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures	30 ans à partir de la date du présent arrêté	Mise à disposition
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)	Sous 48 heures ouvrées	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission
Démantèlement	documents	Mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation	6 mois avant le début des travaux de démantèlement	Transmission pour validation

ANNEXE 5 : Liste des travaux de compensation au défrichement

N°	Forêt	Type de forêt	Descriptif des travaux	Localisation parcelle forestière	Surface Cèdre (ha)	Quantité travaux (ha)	Coût estimé des travaux par ha (€ HT / ha)	Coût total (€ HT)	Coût pris en charge par URBA 123 (€ HT)	Autofinancement (€ HT)
Plantation										
1	Saint Julien de Peyrolas	Communal	Broyage préalable, plantation et entretien cèdre	FC	47	1,00	12 900 €/ha	12 900 €	7 900 €	5 000 €
Sous-total travaux de plantation								12 900 €	7 900 €	5 000 €
Amélioration										
2	Sabran	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	8	5,64	4,00	4 600 €/ha	18 400 €	8 000 €	10 400 €
3	Valbonne	Domanial	Elagage arbre avenir cèdre	79	6,10	1,60	2 000 €/ha	3 200 €	3 200 €	0 €
4	Valbonne	Domanial	Elagage arbre avenir cèdre	80	7,10	0,70	2 000 €/ha	1 400 €	1 400 €	0 €
5	Domazan	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	La cadinière	2,10	2,00	2 000 €/ha	4 000 €	4 000 €	0 €
6	Fontareches	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	34	10,20	6,00	2 000 €/ha	12 000 €	12 000 €	0 €
7	Flaux	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	12 B	2,36	2,30	2 000 €/ha	4 600 €	4 600 €	0 €
8	Belvezet	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	41	78	8,00	2 000 €/ha	16 000 €	16 000 €	0 €
9	FD MAS DE L'AYRE	Domanial	Dépressage	PF 22b		7,35	3 019 €/ha	22 188 €	14 700 €	7 488 €
11	Connaux	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	PF 25a	18	5,00	2 000 €/ha	10 000 €	10 000 €	0 €
10	Belvezet	Communal	Elagage arbre avenir cèdre	PF45	78	5,50	2 000 €/ha	11 000 €	11 000 €	0 €
Sous-total travaux d'amélioration								102 788 €	84 900 €	17 888 €

N°	COMMUNE	Propriétaire	Type de projet	Prélevement actuel	Essences principales plantées	Protection des plants	Surface (ha)	Coût total (€ HT)	Coût des protections (€ HT)	Coût des projets hors protections (€ HT)	Autofinancement des propriétaires du coût des projets hors protection (%)	Autofinancement des projets hors protection (€ HT)	Part du coût des projets hors protection pris en charge par URBA 123 (%)	Part du coût des projets hors protection pris en charge par URBA 123 (€ HT)	Coût total pris en charge par URBA 123 incluant le coût des protections (€ HT)
1	SUMÈRE (30)	DURAND Janick DURAND Dominique	Reboisement	Châtaigneraie dépeuplée	Cèdre (60%) Pin Laricio (20%) Chêne rouge (20%)	Protection individuelle des plants	6,00	63 600	10 800	52 800	24%	12 720	76%	40 080	50 880
2	ST ANDRE DE VALBORNE (30)	SCHIPPER Adriann	Reboisement	Châtaigneraie dépeuplée	Cèdre (100%)	Protection individuelle des plants	2,00	21 200	3 600	17 600	24%	4 240	76%	13 360	16 960
3	ST ANDRE DE VALBORNE (30)	GF Serr e de Pomaret	Reboisement	Châtaigneraie dépeuplée	Cèdre (80%) Chêne rouge (20%)	Protection individuelle des plants	7,60	77 560	4 630	22 930	24%	5 512	76%	17 418	22 048
4	FRAISSINET DE FOURQUES (48)	VIREBAYRE Benoit	Reboisement	Châtaigneraie dépeuplée	Cèdre (70%) Mélèze (15%) Douglas (15%)	Culture individuelle (cervidés)	3,96	53 903	13 825	40 078	27%	10 781	73%	29 297	43 122
5	ST ANDRE DE VALBORNE (30)	FAGES Hervé	Reboisement	Espèces dépeuplées	Cèdre (80%) Douglas (15%) Feuilus (5%)	Protection individuelle des plants	7,00	72 800	12 600	60 200	30%	18 060	70%	42 140	54 740
6	ST JULIEN D'ARPAON (48)	GF de La Vergne	Reboisement	Sapins Grands dépeuplés	Cèdre (90%) Feuilus (10%)	Protection individuelle des plants	4,50	46 800	8 100	38 700	30%	11 610	70%	27 090	35 190
TOTAL								285 863	53 555	232 308	27%	62 923	165 385	222 940	

Projet de parc photovoltaïque de la Bruguière Carte des équipements

Légende

	Contour surface défrichée	Équipement DFCI	Desserte
	Clôture		 RD 238
	OLD		 RD 979
	Déviation U59		 Piste DFCI
	Piste périmétrale Nord		 Piste U59
			

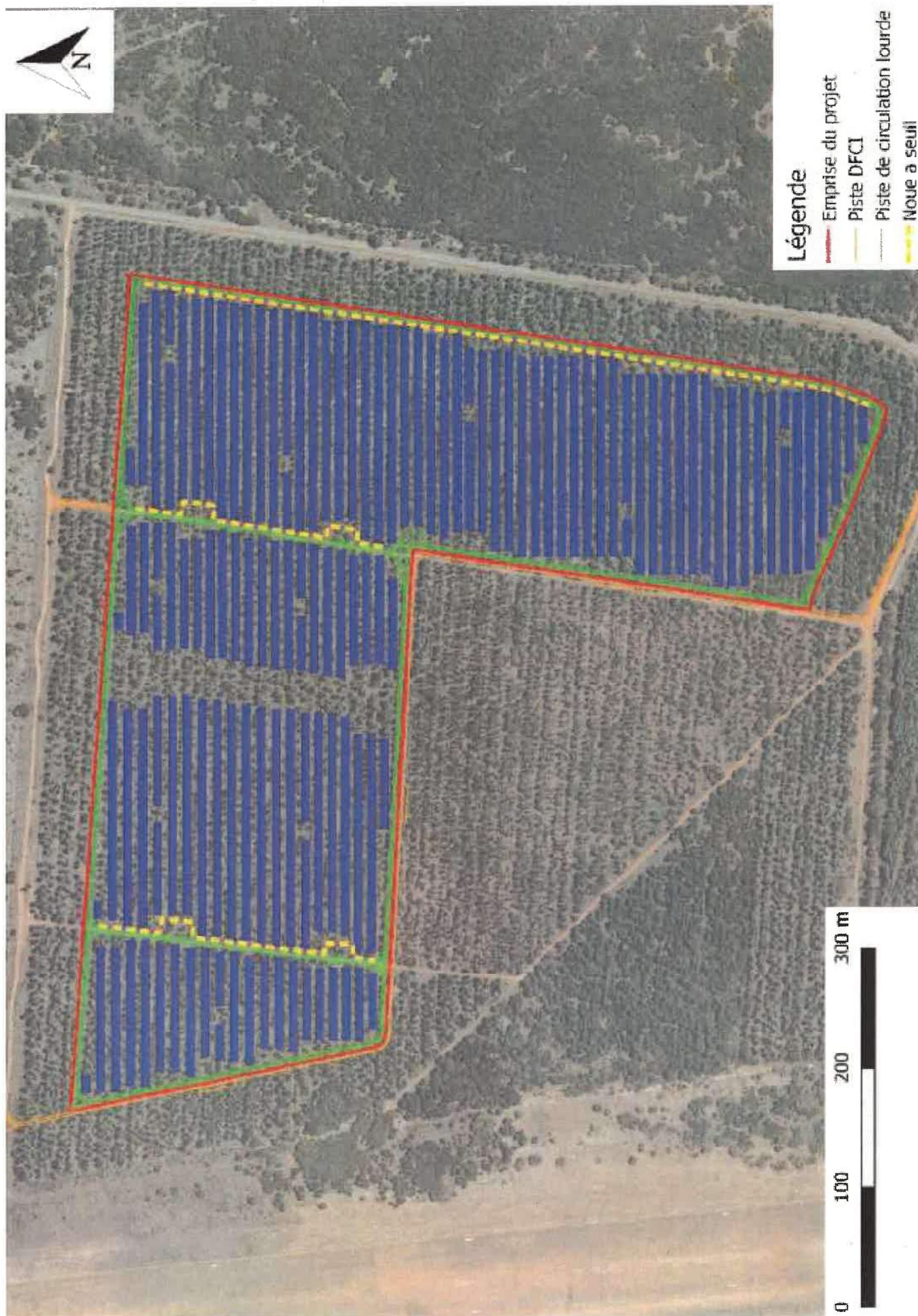
Alcina 



Réalisé sous QGIS 3.22.6
Source : Scan 25 IGN
Date : 2022-06-30



Annexe 7 : mesures hydrauliques



Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-14-00005

Arrêté préfectoral 23-12-15 du 14 décembre
2023 portant déclaration d'abandon d'un bateau

Affaire suivie par : **Fabrice JURY**
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-12-15 du 14 décembre 2023

Portant déclaration d'abandon d'un bateau

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le constat d'abandon dressé le 8 février 2023 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le même jour sur le bateau ayant pour devise « BIANCA GIRL » immatriculé sous le numéro « SSR 03851 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Considérant que le bateau portant pour devise « BIANCA GIRL », immatriculé sous le numéro « SSR 03851 », n'a aucun propriétaire connu ; que ce bateau à l'état d'épave est dans un état très dégradé et est amarré de façon irrégulière après un panneau de signalisation fluviale ; qu'il est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial depuis plusieurs mois au niveau du PK 13.544, rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Bellegarde, département du Gard (30) ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « BIANCA GIRL », immatriculé sous le numéro « SSR 03851 », sans propriétaire connu, stationné au PK 13.544, rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Bellegarde, département du Gard (30), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet


Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet du Gard – 1 Rue Guillemette, 30000 Nîmes ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941

Nîmes cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-14-00006

Arrêté préfectoral 23-12-16 du 14 décembre
2023 portant déclaration d'abandon de bateau

Affaire suivie par : **Fabrice JURY**
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-12-16 du 14 décembre 2023

Portant déclaration d'abandon d'un bateau

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le constat d'abandon dressé le 8 février 2023 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le même jour sur le bateau ayant pour devise « FIRST 25 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Considérant que depuis lors le bateau portant pour devise « FIRST 25 », sans immatriculation visible, et sans propriétaire connu, est laissé à l'abandon, sans aucun droit ni titre, sur le

domaine public fluvial au niveau du PK 13.544, rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Bellegarde, Département du Gard (30) ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau portant devise « FIRST 25 », sans immatriculation visible, et sans propriétaire connu, stationné au PK 13.544, rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Bellegarde, Département du Gard (30), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet du Gard – 1 Rue Guillemette, 30000 Nîmes ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-14-00007

Arrêté préfectoral 23-12-17 du 14 décembre
2023 portant déclaration d'abandon de bateau



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés

Affaire suivie par : **Fabrice JURY**
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-12-17 du 14 décembre 2023

Portant déclaration d'abandon d'un bateau

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-03-30 en date du 21 mars 2023 publié au RAA spécial n°30-2023-032 du 22 juillet 2022 par lequel la préfète du Gard a autorisé l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) à procéder au déplacement d'office du bateau ayant pour devise « PEN BOCH » sur la berge au PK 0.500, rive Gauche du canal du Rhône à Sète, Saint-Gilles, Département du Gard (30);

Vu le constat d'abandon dressé le 8 février 2023 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le même jour sur le bateau ayant pour devise « PEN BOCH » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Considérant que depuis lors le bateau portant pour devise « PEN BOCH », sans immatriculation visible, et sans propriétaire connu, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial au niveau du PK 0.500, rive Gauche du canal du Rhône à Sète, commune de Saint-Gilles, Département du Gard (30);

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau portant devise « PEN BOCH », sans immatriculation, et sans propriétaire connu, stationné au PK 0.500, rive Gauche du canal du Rhône à Sète, commune de Saint-Gilles, Département du Gard (30), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet du Gard – 1 Rue Guillemette, 30000 Nîmes ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr